



Au service du  
**GOUVERNEMENT,**  
au service des  
**CANADIENS.**

# Obligations en matière de marchés publics découlant des accords commerciaux du Canada

Exposé présenté à l'Institut canadien d'approvisionnement et  
de gestion du matériel

26 avril 2022

[www.spac-pspc.gc.ca](http://www.spac-pspc.gc.ca)



Services publics et  
Approvisionnement Canada

Public Services and  
Procurement Canada

**Canada** 

# Raison d'être des accords commerciaux

Les accords commerciaux favorisent la concurrence et l'innovation à l'échelle mondiale en permettant aux fournisseurs canadiens de faire concurrence aux entreprises des autres pays grâce à des conditions plus équitables.

Ils étendent considérablement le marché potentiel pour les biens et services canadiens. Ils permettent souvent d'obtenir l'accès **aux marchés publics étrangers pour les fournisseurs, les biens et les services canadiens.**



En contrepartie, ils permettent également aux fournisseurs de biens et services des partenaires commerciaux du Canada **d'accéder au marché canadien, y compris à certains marchés publics canadiens.**

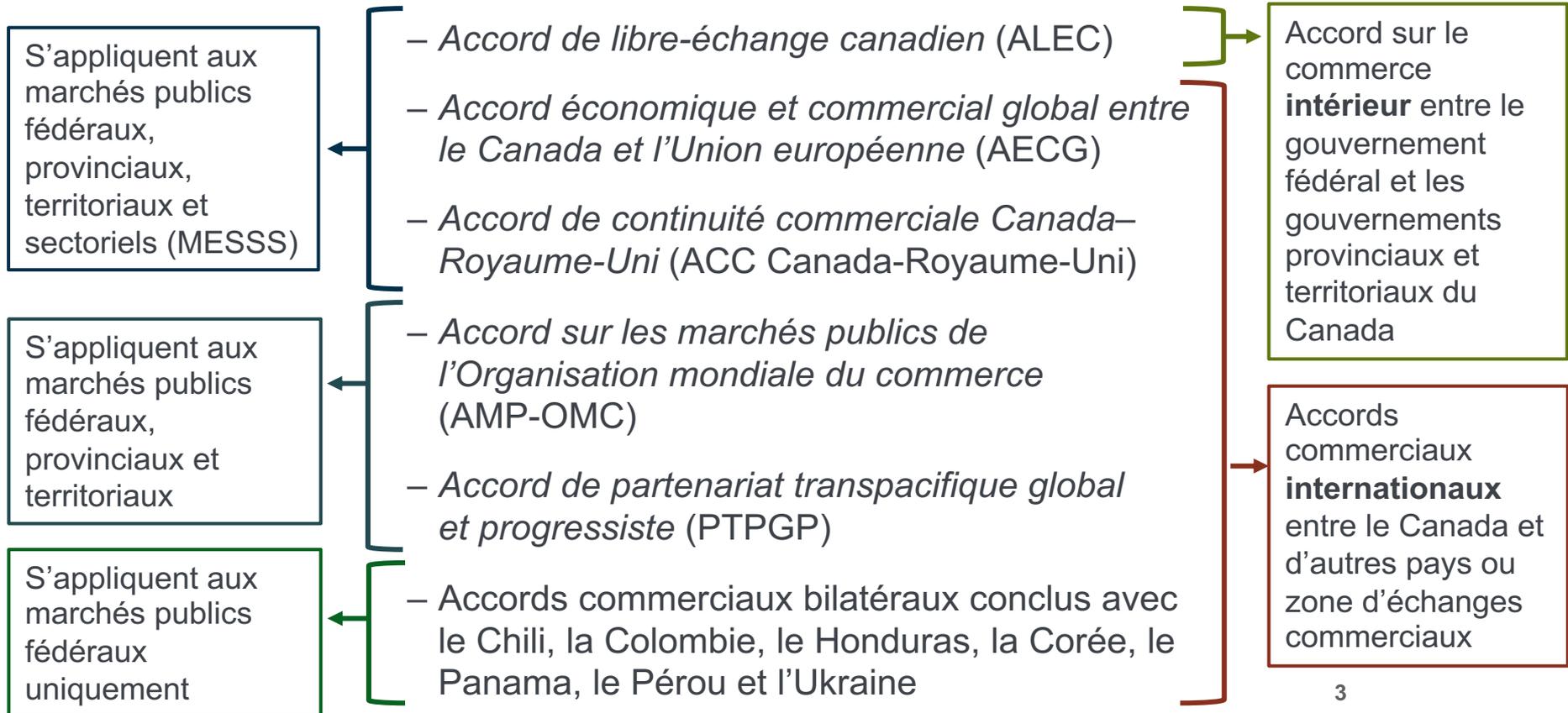
2

[www.spac-pspc.gc.ca](http://www.spac-pspc.gc.ca)



# Accords commerciaux signés par le Canada

Le Canada est signataire de 12 accords commerciaux qui comprennent des obligations réelles en matière de marchés publics :



# Structure des chapitres sur les marchés publics

Les obligations relatives aux marchés publics découlant de tous les accords commerciaux du Canada sont structurées de façon similaire et comportent deux composantes principales :

## Règles de procédure

- Les règles de procédure se trouvent dans le chapitre sur les marchés publics.
- Elles décrivent la manière dont les marchés assujettis à l'accord doivent être menés, notamment les règles relatives aux spécifications techniques, aux avis, aux périodes d'invitation à soumissionner et à la contestation de l'attribution d'un contrat.
- Elles décrivent également certaines exceptions aux règles habituelles.

## Obligations relatives à l'accès au marché

- Les obligations relatives à l'accès au marché se trouvent dans les annexes du chapitre sur les marchés publics (c'est-à-dire la liste d'engagements en matière d'accès aux marchés du Canada).
- Elles indiquent les marchés publics qui sont assujettis aux règles de procédure de l'accord commercial, en précisant les entités et les produits visés, etc.

4

[www.spac-pspc.gc.ca](http://www.spac-pspc.gc.ca)



# Aperçu du champ d'application

- Les marchés publics ne sont pas tous assujettis aux accords commerciaux du Canada.
- **Les mesures prises pour déterminer si un marché est assujetti à un accord commercial sont les mêmes pour tous les accords commerciaux du Canada.**
- Un marché est assujetti aux obligations d'un accord commercial **seulement si** :
  - 1 • sa valeur totale estimée est égale ou supérieure au seuil monétaire pertinent;
  - 2 • l'entité de l'utilisateur final est assujettie à l'accord;
  - 3 • le produit est assujetti à l'accord; **et**
  - 4 • aucune exclusion n'est applicable.
- **Ces quatre critères doivent être respectés** pour que le marché soit assujetti à l'accord commercial applicable.

5

[www.spac-pspc.gc.ca](http://www.spac-pspc.gc.ca)



# Seuils des accords commerciaux

Un marché public peut être assujéti à un accord commercial si sa valeur estimative en dollars canadiens (y compris les options et les taxes applicables) **est égale ou supérieure** au seuil applicable.

Accords commerciaux	Seuils – Ministères et organismes fédéraux (en \$CA, de janvier 2022 à décembre 2023)		
	Biens	Services	Construction
ALEC	30 300	121 200	121 200
Accord de libre-échange Canada-Corée	100 000	100 000	9 100 000
Accords de libre-échange Canada-Chili, Canada-Colombie, Canada-Honduras et Canada-Panama	120 400	120 400	9 100 000
Accord de libre-échange Canada-Pérou	174 200	174 200	9 100 000
AMP-OMC, AECG, ACC Canada-Royaume-Uni, PTPGP et Accord de libre-échange Canada-Ukraine	238 400	238 400	9 100 000

[www.spac-pspc.gc.ca](http://www.spac-pspc.gc.ca)



# Champ d'application en bref

## Entités

- La grande majorité des ministères et organismes fédéraux sont assujettis à tous les accords commerciaux.
- L'application aux sociétés d'État, aux entités des provinces et territoires et à celles du secteur MESSS varie selon l'accord commercial.

## Biens

- En général, les accords commerciaux s'appliquent à tous les biens.

## Services

- L'ALEC s'applique à tous les services.
- L'application varie selon l'accord commercial international, et selon les entités fédérales, provinciales, territoriales ou relevant du secteur MESSS.

## Construction

- L'ALEC s'applique à tous les services de construction.
- En général, les accords commerciaux internationaux s'appliquent à tous les services de construction, à l'exception des services de dragage et des services de construction achetés par le ministère des Transports ou au nom de ce dernier.

## Exclusions

- Les accords commerciaux ne s'appliquent pas aux marchés pour lesquels il existe une exclusion expresse.
- Les exclusions commencent généralement par un énoncé tel que « Le présent accord ne couvre pas les marchés ... » ou « Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés ... ».

7

[www.spac-pspc.gc.ca](http://www.spac-pspc.gc.ca)



# Présentation des règles de procédure

---

- Si un marché est assujéti à un accord commercial, les règles de procédure de cet accord doivent être respectées par l'entité adjudicatrice lors de la passation du marché.
- Les règles de procédure des accords commerciaux sont exhaustives et comprennent des obligations pour la quasi-totalité des aspects du processus de passation de marchés (autres que l'administration du contrat).
- Si un marché est assujéti à plus d'un accord commercial, tous les accords commerciaux applicables doivent être respectés en même temps. Cela peut être fait en suivant les règles de procédure de l'accord commercial applicable le plus strict, généralement l'*Accord sur les marchés publics - Organisation mondiale du commerce*.



# Non-discrimination et compensations (1)

- Le principe fondamental des règles de procédure des marchés publics est la **non-discrimination**.
- Pour assurer la non-discrimination, les accords commerciaux comprennent des dispositions clés qui exigent que le Canada réserve aux fournisseurs et aux produits de ses partenaires commerciaux un traitement « non moins favorable » à celui réservé aux fournisseurs et aux produits canadiens. Cela signifie que, lorsque les accords commerciaux s'appliquent, **il est interdit** aux entités adjudicatrices de discriminer :
  - les biens, les services et les fournisseurs des partenaires commerciaux du Canada;
  - les fournisseurs canadiens en fonction du degré d'affiliation ou de propriété étrangère des partenaires commerciaux du Canada.
- Les accords commerciaux **interdisent** également **les compensations**. Les compensations désignent toute condition ou activité favorisant le développement régional ou national, comme le recours à du contenu national.

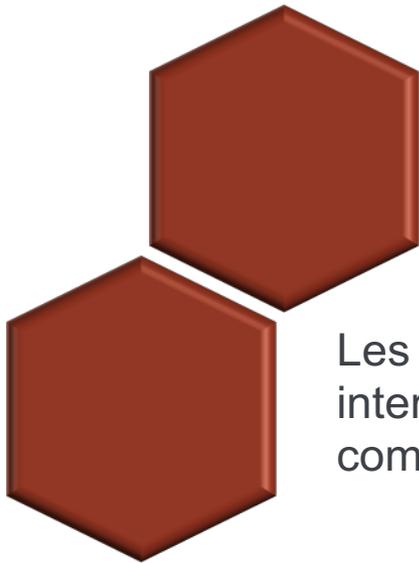
9

[www.spac-pspc.gc.ca](http://www.spac-pspc.gc.ca)



# Non-discrimination et compensations (2)

- En pratique, à moins d'invoquer ou d'appliquer certaines exceptions ou réserves limitées, les dispositions relatives à la non-discrimination et à la compensation signifient que :



les exigences en matière de contenu canadien, les préférences en matière de contenu national et les exigences en matière d'avantages canadiens sont interdites dans les marchés publics qui sont assujettis à des accords commerciaux internationaux;

Les préférences et avantages pour le contenu local sont interdits dans les marchés publics assujettis à des accords commerciaux.

- Lorsqu'un marché est assujetti **uniquement** à l'**Accord de libre-échange canadien (ALEC)**, des exigences relatives au contenu canadien peuvent être appliquées pourvu qu'elles n'exercent aucune discrimination entre les provinces, les territoires ou les régions, et qu'elles soient appliquées conformément aux obligations prévues dans l'ALEC.

10

[www.spac-pspc.gc.ca](http://www.spac-pspc.gc.ca)



# Aperçu des règles de procédure

- Afin de garantir la non-discrimination, tous les accords commerciaux contiennent des règles de procédure fondées sur les principes d'un processus d'appel d'offres **ouvert, équitable, transparent** et **concurrentiel**. Un processus d'appel d'offres ouvert est la méthode d'appel d'offres par défaut dans le cadre des accords commerciaux.
- Les règles procédurales clés des accords commerciaux comprennent :

utiliser des spécifications ou des renvois génériques à des normes internationales, plutôt que de préciser une marque

publier les demandes de soumissions sur le site Web d'appels d'offres désigné par le gouvernement

accorder aux soumissionnaires un délai raisonnable pour répondre auxdites demandes (la plupart des accords fixent une période minimale)

fournir toutes les informations nécessaires dans les documents d'appel d'offres afin que les offres soient recevables

évaluer toutes les soumissions de manière équitable selon les règles définies dans les documents d'appel d'offres.

- Au niveau fédéral, de nombreuses règles de procédure figurant dans les accords commerciaux ont aussi été intégrées dans des règlements (par exemple, le *Règlement sur les marchés de l'État*), dans la common law ou dans les politiques du gouvernement du Canada et, à ce titre, doivent être respectées par le gouvernement fédéral même lorsque les accords commerciaux ne s'appliquent pas.

11

[www.spac-pspc.gc.ca](http://www.spac-pspc.gc.ca)



# Mécanisme de contestation

- Si un processus de passation de marchés ne respecte pas les obligations des accords commerciaux applicables, les fournisseurs peuvent déposer une plainte.
- Le **Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)** constitue le mécanisme mis à la disposition des fournisseurs pour porter plainte s'ils estiment que le Canada n'a pas respecté ses obligations en matière de marchés publics en vertu des accords commerciaux.
- Lorsque des accords commerciaux s'appliquent, un fournisseur potentiel ayant le droit d'agir peut déposer une plainte concernant une action de passation de marché auprès du TCCE, au motif que tout aspects du processus de passation de marchés relatif à un besoin couvert par ces accords a contrevenu à l'accord commercial (par exemple, la violation des règles relatives aux spécifications techniques, aux décisions d'attribution du marché, etc.).
- Si le TCCE détermine qu'une plainte est recevable, il peut recommander des mesures correctives telles que la réévaluation des soumissions, la résiliation du contrat ou l'indemnisation du plaignant pour la perte de profits.



# Mesures d'assouplissement des accords commerciaux (1)

- Les accords commerciaux prévoient des mesures d'assouplissement qui, dans certaines circonstances, peuvent permettre de déroger à des règles de procédure normales ou permettre aux agents de négociation des marchés de soustraire entièrement un marché aux obligations des accords commerciaux applicables.
- Les mesures d'assouplissement des accords commerciaux comprennent notamment :

Dispositions d'urgence	Appel d'offres limité	Exception relative à la sécurité nationale (ESN)	Avantages aux Autochtones
Les périodes minimales d'invitation à soumissionner peuvent être réduites à un minimum de 10 jours en cas d'urgence.	Dans certaines circonstances, un appel d'offres limité permet à un agent de négociation des marchés de s'écarter de certaines règles de procédure des accords commerciaux applicables.	L'ESN permet au Canada de soustraire un processus d'approvisionnement à toutes les obligations d'un accord commercial lorsqu'il juge ladite exclusion nécessaire pour assurer la sécurité nationale.	Tous les accords commerciaux comprennent une disposition qui permet de prendre des mesures en faveur des Autochtones et de leurs entreprises.

- Se fonder sur les mesures d'assouplissement des accords commerciaux ou les invoquer ne soustrait pas le marché public aux autres règlements, politiques ou procédures applicables et ne permet pas d'y déroger.

# Mesures d'assouplissement des accords commerciaux (2)

Certaines initiatives et priorités en matière de marchés publics sont autorisées dans le cadre des accords commerciaux. Par exemple :

- **Achats écologiques** : Bien que certains accords commerciaux prévoient des mécanismes permettant aux agents de négociation des marchés de préparer, d'adopter ou d'appliquer des spécifications techniques qui favorisent la conservation des ressources naturelles ou la protection de l'environnement, dans le cadre d'autres accords commerciaux, nous devons nous en remettre aux exceptions qui permettent au Canada, par exemple, de prendre des mesures pour protéger la vie et la santé des animaux.
- **Approvisionnement social** : De nombreux marchés publics sociaux (c'est-à-dire les marchés publics qui tirent parti du pouvoir d'achat du gouvernement afin d'accroître la diversité, de générer des impacts sociétaux positifs ou d'atteindre des objectifs de politique socio-économique plus larges) sont interdits par les accords commerciaux, mais il existe des exceptions et des exclusions sur lesquelles le Canada s'appuiera pour différents aspects de l'initiative des marchés publics sociaux.
- **Accessibilité** : Les accords commerciaux n'empêchent pas l'inclusion d'exigences en matière d'accessibilité, à condition qu'elles soient conformes aux obligations commerciales (par exemple, non discriminatoires, fondées sur des normes internationales).
- **Rendement des fournisseurs** : Lorsqu'il existe des preuves à l'appui, les accords commerciaux permettent aux entités acheteuses d'exclure des fournisseurs d'un processus concurrentiel en raison de lacunes importantes ou persistantes dans l'exécution de toute exigence ou obligation substantielle dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats antérieurs.



---

# Des questions?

15

[www.spac-pspc.gc.ca](http://www.spac-pspc.gc.ca)

---



Services publics et  
Approvisionnement Canada

Public Services and  
Procurement Canada

Canada 

# Coordonnées

---



Pour toute question concernant le présent exposé, veuillez communiquer avec l'Unité des accords commerciaux du Secteur de la politique stratégique de Services publics et Approvisionnement Canada, à l'adresse suivante :

[tpsgc.paaccordscommerciaux-aptradeagreements.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:tpsgc.paaccordscommerciaux-aptradeagreements.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

